

Contrats à temps partiel en suppléance au primaire à la CSMM

Le 26 février dernier, le SERM et la Commission scolaire des Monts-et-Marées en sont venus à une entente pour la mise sur pied d'un projet-pilote visant l'octroi de contrats à temps partiel en suppléance régulière au primaire. Ce projet se terminera le 21 juin prochain et sera évalué pour en déterminer la pertinence et au besoin, apporter les correctifs nécessaires pour renouveler l'expérience.

Il nous apparaît que toutes et tous y trouveront leur lot de bénéfices. La CSMM peut ainsi s'assurer d'une disponibilité accrue de son personnel en suppléance, en octroyant, à plusieurs d'entre eux, de meilleures conditions et une plus grande stabilité, tant au chapitre de la rémunération qu'à celui de considérations connexes.

À cette fin, la CSMM offre des contrats à temps partiel en suppléance, selon l'ordre de priorité de la liste de suppléance pour les champs du primaire, comme suit :

- Aux personnes qui détiennent déjà un contrat à temps partiel de moins de 100 %, de compléter leur contrat à 100 % en suppléance.
- Aux personnes qui ne détiennent aucun contrat, d'obtenir un contrat à temps partiel en suppléance à 100 %.

Le contrat ne peut être réduit à un pourcentage moindre.

Tous les droits et bénéfices liés à un contrat à temps partiel sont accordés, notamment : le droit aux journées de maladie, à l'assurance-salaire, aux congés parentaux et spéciaux, à la reconnaissance de l'ancienneté, à la progression vers la liste de priorité, le cas échéant, et à la rémunération correspondante à son échelon salarial.

L'horaire de travail est établi sur la base des 23 heures de la tâche éducative par cycle de 5 jours pour la suppléance, à laquelle s'ajoute du temps en tâche complémentaire, à être assigné par la direction de l'école à laquelle la personne est affectée. Toutefois, il faut préciser que la suppléance pourra s'effectuer dans d'autres écoles, selon les besoins, et dans les limites des possibilités de déplacement.

Les périodes de suppléances étant souvent assorties de surveillance ou d'autres tâches avec les élèves, on peut facilement concevoir que les personnes concernées pourraient dépasser le maximum de tâche éducative. Pour compenser, la CSMM comptabilisera (nous suggérons aux personnes détentrices d'un de ces contrats de tenir aussi leur comptabilité) le temps relié à la tâche éducative en suppléance et rémunérera en supplément tout dépassement ainsi généré. Le bilan se fera à la fin du contrat (21 juin) ou au moment d'un changement d'affectation (nouveau remplacement à long terme). Le bilan portera sur toute la durée du contrat de suppléance concerné et sera rémunéré au 1/1000 du traitement annuel pour chaque portion de 60 minutes excédentaires.

Exemple de bilan : Contrat en suppléance à 100 % débutant le 25 mars et se terminant (pour une autre assignation) le 7 mai. Il y a donc 30 journées (donc 6 cycles complets) à réaliser en suppléance. Cela donne une possibilité de $6 \times 23 = 138$ périodes, soit 138 heures en tâche éducative. De ces 138 périodes possibles, 133 ont été réellement réalisées en suppléance. En plus de ces suppléances, 40 surveillances de 15 minutes chacune ont été requises, pour un total de 10 heures, portant ainsi la tâche éducative pour la durée à 143 heures; donc 5 heures de plus que les 138 admissibles. Ces cinq heures seront rémunérées en supplément, à 1/1000 du traitement annuel.

Lors des journées pédagogiques prévues jusqu'au 21 juin, les personnes détentrices de tels contrats de suppléance se verront assigner une tâche pour un maximum de 4,6 heures, au prorata du pourcentage de leur contrat en suppléance. Ce temps sera comptabilisé au bilan de la tâche décrite au paragraphe précédent.

Dans le cas d'une personne dont le contrat en suppléance est en complément d'un autre contrat à temps partiel de moins de 100 %, et que celui-ci se termine avant le 21 juin, cette personne conserve la portion de contrat en suppléance et reprend son rang dans l'ordre de priorité en ce qui a trait à l'octroi de tout nouveau contrat ou suppléance de plus de 5 jours. De plus, elle est alors réputée disponible à 100 % pour ce nouveau contrat sans égard à celui en suppléance.

Advenant un nouveau besoin en remplacement menant à un contrat, la CSMM pourra y affecter une personne détenant un contrat en suppléance, et ce, dans le respect de l'ordre de priorité de la liste de suppléance, de la capacité (le ou les champs reconnus) et du territoire déterminé dans l'offre de service déposée par la personne concernée.

Voici donc les principaux éléments du projet qui, nous le croyons sincèrement, vont permettre de diminuer la précarité de nos membres à statut précaire et par conséquent, de diminuer le recours au système de dépannage en suppléance au primaire. Nous tenons à rassurer nos membres du secondaire : nous travaillons activement à l'élaboration d'un projet similaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

Pour toute information supplémentaire, contactez Denis Larocque, au numéro habituel, poste 228.

